

## Arrêt

n° 243 572 du 30 octobre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Alizée BOSSER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER loco Me A. BOSSER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, vous seriez membre d'une famille de réfugiés de 1948, vous seriez enregistré à l'UNRWA et seriez de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez originaire de Beit Lahia dans la bande de Gaza.*

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2000 environ, vous auriez suivi une formation à Jéricho. De 2003 à 2006, vous seriez rentré dans la police civile dans la bande de Gaza au poste de police de Beit Lahia. Quatre autres de vos frères seraient également fonctionnaires. Vous auriez été chauffeur du chef du poste de police, le lieutenant-colonel [M. D.]. En 2006, lors du putsch du Hamas alors que vous auriez été au poste de sergent-chef ou auxiliaire, vous n'auriez plus travaillé comme agent de police et auriez continué à toucher votre salaire.*

*Suite au putsch de 2006, vous auriez été interrogé à plusieurs reprises par le Hamas à l'instar des membres de votre famille qui auraient été également militaires. Vous auriez été convoqué et interrogé sur vos activités dans les forces de l'ordre de l'Autorité palestinienne à chaque fois qu'un problème survenait avec Ramallah. Vous auriez alors été accusé de collaboration avec Ramallah et Israël. Le Hamas vous aurait prévenu que la situation aurait été grave pour vous.*

*Votre frère [N.] aurait été accusé d'avoir assassiné un membre du Hamas nommé [M. H.] ou [M.] et aurait été condamné à mort sans preuve.*

*Vous auriez constaté des tirs sur votre maison. Le Hamas aurait expliqué que ces tirs venaient de la famille de la personne que votre frère aurait été accusé d'avoir assassiné. Selon vous, ce serait des tirs du Hamas.*

*En 2014, votre frère [N.] aurait été amnistié par le Hamas qui aurait publié une liste de noms de personnes graciées. En effet, des organisations et institutions tribales seraient intervenues en sa faveur.*

*En 2015, votre frère [N.] aurait à nouveau été convoqué pour une raison inconnue. Prenant peur, votre frère ne se serait pas présenté aux convocations du Hamas et aurait fui. Vivant dans le domicile familial, vous auriez à votre tour reçu des convocations car le Hamas aurait voulu vous interroger au sujet de votre frère [N.]. Vous auriez été arrêté et détenu pour interrogatoire au sujet de votre frère à plusieurs reprises. Votre téléphone aurait été confisqué et vous aurait été rendu à plusieurs reprises.*

*Suite à la découverte du numéro de téléphone de votre ancien chef [M. D.] dans votre GSM en septembre 2015, le Hamas aurait commencé à vous interroger à ce sujet et à vous faire du chantage : il vous aurait proposé de fermer les yeux sur cet appel en échange d'informations sur votre frère. Vous auriez été convoqué à plusieurs reprises au cours de l'année 2015. Le but de toutes ces convocations aurait été de nuire à votre réputation.*

*Vous auriez compris que les accusations étaient graves car vous auriez compris que vous pourriez en arriver à être accusé de collaboration pour vous faire condamner et tuer. Vous auriez une affaire judiciaire contre vous. Avant de devoir signer un document vous interdisant de quitter le territoire à l'instar de votre frère [N.], vous auriez décidé de quitter la bande de Gaza. Votre dernier problème avec le Hamas remonterait à septembre 2015.*

*Vous auriez fait la demande pour obtenir une coordination/tansiq pour quitter la bande de Gaza et le Hamas vous aurait fait sortir de Gaza moyennant de l'argent. Vous auriez quitté définitivement la bande de Gaza le 4 décembre 2015 avec l'aide de la Croix-Rouge.*

*Après votre départ, votre frère [N.] aurait résolu son problème de 2015 en se livrant à Gaza et des dirigeants de Cisjordanie seraient intervenus pour résoudre son problème.*

*Vous auriez ainsi transité par l'Egypte, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique pour la première fois le 5 janvier 2016. Vous introduisez une première demande de protection internationale le 12 janvier 2016. Suite à des accords conformément aux accords dits de Dublin, vous avez été transféré en Allemagne en juillet 2016.*

*Vous auriez demandé une protection internationale dans ce pays et vous auriez obtenu un refus de protection en Allemagne. Vous auriez également reçu un ordre de quitter le territoire allemand.*

*Vous seriez revenu en Belgique à la suite de ce refus. Vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 20 mars 2017. Vous ne vous seriez pas présenté à votre entretien à l'OE suite au décès de votre mère. Cette demande aurait été clôturée le 23 mai 2017.*

*Vous introduisez une troisième demande de protection internationale le 20 juin 2017.*

*En 2019, vous auriez appris que la police aurait fait une descente dans votre maison car le Hamas soupçonnerait que vous soyez en contact avec votre ancien chef qui se trouverait à Ramallah. Vous n'auriez pas reçu de nouvelles convocations depuis votre départ.*

*Vos frères qui seraient anciens militaires seraient convoqués car ils auraient été fonctionnaires et ce dans le seul but de les provoquer. Votre frère [N.] aurait été arrêté pour la dernière fois alors qu'il se rendait au souk et aurait été accusé de participer à une manifestation, il n'aurait cependant pas de nouvelles accusations à son encontre.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Vous avez en effet déclaré que vous auriez des problèmes de mémoire (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019 pp. 3, 13 et du 16 juillet 2019, pp. 3, 5). Néanmoins, le CGRA constate que vous n'avez déposé aucun document permettant d'attester ce problème et vous ne seriez pas non plus suivi à ce sujet (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019 p. 13 et du 16 juillet 2019, p. 5). Le CGRA constate également que vous avez pu vous exprimer lors de deux entretiens personnels de trois heures environ. Il ne ressort pas de ces deux entretiens que vous auriez eu de difficultés particulières pour exprimer vos craintes.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.*

*Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza. En effet, le CGRA constate que vous êtes en possession d'une copie de votre carte d'identité palestinienne attestant votre identité, votre origine palestinienne et votre droit de séjour dans la Bande de Gaza. Vous disposez également d'une copie de la première page de votre passeport palestinien délivré en octobre 2014. Ceci indique que vous pourriez obtenir un nouveau passeport, moyennant les démarches administratives nécessaires auprès de vos autorités. Vous disposez également de la carte de réfugié UNRWA de votre famille confirmant que vous êtes réfugié auprès de l'UNRWA (Cf. farde verte – documents 1, 4, 12, 13). Ayant bénéficié de l'aide alimentaire de l'UNRWA avant votre départ et vos enfants se rendant actuellement selon vos déclarations dans des écoles de l'UNRWA (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019, pp. 4, 9), il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.*

*La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié:*

*a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse***

**pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précédent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Constatons que dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez exprimé qu'en tant que militaire de l'Autorité palestinienne, vous auriez été interrogé dès 2006 par le Hamas concernant vos activités et vos relations dans le cadre de votre travail. Vous auriez été accusé de collaborer avec Ramallah. Votre frère aurait été condamné à mort car il aurait été accusé d'avoir assassiné un membre du Hamas. En 2014, il aurait été amnistié et libéré. En 2015, votre frère [N.] aurait été à nouveau convoqué par le Hamas. Prenant peur devant ces nouvelles convocations, il aurait fui le domicile familial. Le Hamas vous aurait convoqué pour vous interroger au sujet de votre frère. Vous auriez été régulièrement convoqué au cours de cette année 2015 et votre téléphone aurait été confisqué à plusieurs reprises. En septembre 2015, le Hamas aurait découvert dans votre téléphone un numéro de téléphone appartenant à votre ancien chef de police qui se trouverait à Ramallah. Le Hamas aurait commencé à vous faire du chantage : en échange d'informations sur votre frère [N.], le Hamas aurait proposer de fermer les yeux sur ce numéro de téléphone. Comprenant que vous seriez accusé de collaboration avec Ramallah et Israël, vous auriez fui la bande de Gaza avant que vous soyez forcé de signer une interdiction de sortie du territoire de Gaza (Cf. notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019 pp. 5, 13-17 et du 16 juillet 2019, pp. 3, 13).

Or, le CGRA constate qu'il ressort de la lecture de votre dossier administratif des contradictions et invraisemblances qui viennent entacher la crédibilité de ces déclarations.

Dans un premier temps, constatons que les déclarations que vous avez formulées concernant vos craintes dans le cadre de votre procédure de protection internationale en Allemagne sont en contradiction avec les propos que vous avez tenu à cet égard au CGRA.

En effet, vous aviez alors déclaré auprès des autorités allemandes les éléments suivants. En 2005, 2008 ou 2013, l'officier dont vous étiez le chauffeur aurait été placé en prison car il aurait été soupçonné de collaboration avec les services secrets israéliens. Vous auriez été pour votre part convoqué en 2015 pour répondre à des questions concernant cet officier et vous auriez été accusé d'avoir collaboré également avec les services secrets israéliens. Vous aviez également déclaré que vous auriez effectivement transmis des informations et collaboré avec les services secrets en question. Vous auriez fait de l'espionnage quatre fois par mois de 2006 à 2013. Comme le Hamas n'aurait rien trouvé contre vous, vous auriez alors été relâché par le Hamas et vous auriez fui la bande de Gaza (Cf. farde bleue – document 1 et sa traduction document 2, pp. 6-8).

Le CGRA constate donc que les craintes que vous avez invoquées en Belgique ne se retrouvent pas à la lecture de vos craintes alléguées en Allemagne. Le CGRA constate ainsi qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné en Allemagne que vos problèmes seraient liés aux problèmes rencontrés par votre frère [N.] dans la bande de Gaza (Cf. notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019 pp. 14-15, 17 et du 16 juillet 2019, pp. 4, 6). Il n'est pas non plus crédible que vous n'ayez pas non plus mentionné

que vous et vos frères auriez rencontré des problèmes en tant que militaire dans la bande de Gaza et ce, dès 2006 après le putsch orchestré par le Hamas (Cf. notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019 pp. 14-16 et du 16 juillet 2019, pp. 7-8).

*En effet, ces problèmes étant antérieurs à votre départ en 2015 et étant au cœur même de votre demande de protection internationale en Belgique, il n'est pas crédible que vous ne les ayez pas à tout le moins mentionnés en 2016 lors de votre procédure en Allemagne.*

*Plus encore, le CGRA constate ensuite qu'il n'est pas non plus crédible que vous n'ayez pas à tout le moins cité lors de vos deux entretiens personnels au CGRA les huit années que vous auriez passées comme espion, l'emprisonnement de votre ancien supérieur hiérarchique et plus encore les problèmes que vous auriez rencontrés en 2015 suite à cet emprisonnement lorsque le Hamas vous aurait interrogé au sujet de votre officier et de vos activités (Cf. farde bleue – document 1 et sa traduction document 2, pp. 6-8).*

*Constatons par ailleurs que ces contradictions sont d'autant moins crédibles vu que vous avez confirmé en Allemagne avoir eu suffisamment le temps pour décrire vos motifs d'asile. Vous n'avez pas fait valoir non plus de problème de compréhension avec l'interprète (Cf. farde bleue – document 1 et sa traduction document 2, p. 8).*

*Ces très importantes contradictions et divergences doivent donc être considérées comme établies et jettent le discrédit sur la crédibilité générale de vos déclarations.*

*Dans un deuxième temps, quand bien même ces problèmes seraient avérés, quod non en l'espèce, constatons que des invraisemblances émaillent votre récit de protection international allégué au CGRA tant au sujet de vos problèmes personnels qu'au sujet des problèmes de votre frère [N].*

*Concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en tant que militaire après le putsch de 2006, constatons que vous avez déclaré que vous auriez été interrogé et accusé de collaboration avec Israël et avec Ramallah car vous auriez été militaire pour l'Autorité palestinienne avant ce putsch. Vous auriez ainsi été régulièrement interrogé sur vos activités et frappé depuis 2006. Les membres de votre famille qui auraient été comme vous militaires auraient rencontrés les mêmes problèmes (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019 pp. 13-17 et du 16 juillet 2019, pp. 6-8, 12).*

*Il semble ainsi pour le moins étonnant que vous n'auriez jamais tenté de fuir la bande de Gaza avant 2015 si, comme vous l'affirmez, vous auriez été poursuivi par le Hamas depuis 2006. Si ce problème était, comme vous l'avez déclaré, à l'origine de votre départ de la bande de Gaza, vous n'auriez pas manqué de quitter ce lieu bien avant 2015.*

*Plus encore, constatons que vous auriez été interrogé depuis 2006 sur vos activités dans la police de l'Autorité palestinienne, accusé de collaboration et de contacts avec Israël et Ramallah et que la fin qui vous attendait était grave, mais que ce ne serait qu'en 2015 que vous auriez compris que ces accusations auraient été dans le but de vous sanctionner personnellement (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019, p. 14). Il semble pour le moins improbable que vous n'auriez jamais pris en considération les menaces et attaques du Hamas contre vous avant l'année 2015. Si ce fait était aussi grave que vous le prétendez et qu'il vous aurait poussé à quitter définitivement la bande de Gaza, vous n'auriez pas manqué de fuir avant 2015.*

*Vous avez également déclaré que vos frères [S.] et [M.] auraient rencontré des problèmes à Gaza similaires aux vôtres, c'est-à-dire qu'ils auraient été arrêtés en tant qu'anciens fonctionnaires et militaires (Cf. notes de l'entretien personnel du 16 juillet 2019, pp. 7-8).*

*Constatons à cet égard que vos deux frères [S.] et [M.] n'auraient personnellement aucune accusation à charge contrairement à vous et qu'ils se trouveraient toujours tous deux à Gaza (Cf. notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019, p. 15 et du 16 juillet 2019, pp. 7-8).*

*Or, constatons que leur grade et travail au sein de l'Autorité palestinienne auraient été bien plus élevés que les vôtres et dans des services bien plus sensibles également – [S.] aurait ainsi été brigadier dans les services de renseignements et [M.] aurait été capitaine à la Sûreté nationale. Vous auriez pour votre part été auxiliaire ou sergent-chef de la police civile (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019, pp. 5, 7).*

*Il semble pour le moins improbable que vous auriez été le seul fonctionnaire de votre famille à avoir eu des accusations officielles alors que vous auriez eu le poste le moins élevé de votre fratrie. Plus encore, le CGRA s'étonne du fait que vos frères n'auraient jamais tenté de fuir la bande de Gaza depuis 2006 s'ils auraient rencontré eux-aussi comme vous l'avez déclaré des multiples interrogatoires du Hamas pendant toutes ces années.*

*Constatons par ailleurs que vous n'avez apporté aucun élément de preuve pour attester ces problèmes depuis 2006 ni pour vous ni pour votre fratrie.*

*L'ensemble des constats qui précèdent viennent entacher la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés en tant qu'ancien fonctionnaire de l'Autorité palestinienne.*

*Concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en 2015, rappelons que le CGRA remet en doute les origines alléguées de ces problèmes (Cf. Supra). Quand bien même ces problèmes allégués seraient avérés, quod non en l'espèce, constatons que des invraisemblances au sujet de ces problèmes de 2015 viennent entacher la crédibilité déjà mise à mal de vos déclarations.*

*Constatons ainsi que vous auriez été accusé de collaboration avec Ramallah suite à la découverte du numéro de téléphone de votre ancien chef de police en septembre 2015. Ayant été convoqué à de nombreuses reprises pendant l'année 2015 et votre téléphone ayant été confisqué à de nombreuses reprises, le CGRA ne peut que s'étonner du fait que ce numéro n'aurait été découvert qu'en septembre 2015 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019 p. 14 et du 16 juillet 2019, p. 9).*

*Plus encore, le CGRA s'étonne tout autant que vous n'auriez pas fait un minimum attention de ne pas avoir un tel élément en votre défaveur dans votre téléphone, alors que vous auriez été poursuivi par le Hamas depuis 2006 au sujet de liens avec Ramallah et l'Autorité palestinienne (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019 p. 16).*

*Par ailleurs, le CGRA s'étonne également du fait que vous auriez fui la bande de Gaza et les problèmes que vous y auriez rencontrés en payant un pot de vin au Hamas via le système des coordinations. Il semble pour le moins improbable, alors que vous auriez été accusé officiellement de collaboration que vous auriez pu quitter la bande de Gaza en payant des membres du Hamas. Interrogé à ce sujet, vous avez déclaré que contrairement à votre frère, vous n'auriez alors pas encore été contraint de signer une interdiction de voyage. De crainte que le Hamas vous fasse signer un tel papier, vous auriez fui la bande de Gaza (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019 pp. 16-17 et du 16 juillet 2019, p. 11).*

*Les documents que vous avez présentés dans le cadre de vos problèmes personnels ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Ainsi, constatons que sur les six copies de convocation que vous avez présentées, cinq sont datées de 2015 et une ne comporte aucune date. Ensuite, constatons qu'aucune de ces convocations ne comporte une mention explicite des raisons pour lesquelles vous seriez convoqué. En effet, tous ces documents ne font que mentionner une 'affaire importante'. Constatons également que ces documents ne présentent aucune mention de leur réception, ce qui tend le CGRA à se questionner sur l'authenticité de tels documents qui ont par ailleurs été déposés en copie.*

*Il ressort des précédents constats que vos déclarations et vos convocations déposées dans le cadre de votre demande de protection ne peuvent rétablir la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés en 2015 dans la bande de Gaza.*

*Constatons que des incohérences surviennent également concernant les problèmes que votre frère aurait rencontrés et qui vous auraient par la suite créé des problèmes.*

*En effet, concernant votre frère [N.], constatons que vous avez déclaré que celui-ci aurait été accusé de l'assassinat d'un membre du Hamas, qu'il aurait été condamné à mort et que suite à l'intervention d'organisations tribales, votre frère aurait été libéré grâce à une amnistie. Vous avez déclaré que suite à la réception de convocations en 2015, votre frère aurait pris peur et aurait fui son domicile. Il se serait finalement livré à ses autorités après votre départ en décembre 2015 et aurait été aidé par des dirigeants de Cisjordanie qui auraient résolu son problème. [N.] aurait dû signer des papiers*

*l'empêchant de quitter la bande de Gaza. Il aurait depuis lors été interpellé suite à une visite au souk et aurait été accusé de participer à des manifestations. Il aurait également été convoqué mais vous avez déclaré qu'il n'y aurait pas de nouvelles accusations, à part celle de l'assassinat d'un membre du Hamas (Cf. notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019 pp. 13-15, 17 et du 16 juillet 2019, pp. 6-7).*

*Constatons que vous avez déclaré que votre frère aurait été amnistié en 2014 (Cf. notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019 p. 13 et du 16 juillet 2019, p. 12). Il n'est donc pas crédible qu'il aurait encore rencontré des problèmes après l'obtention de cette amnistie concernant l'assassinat d'un membre du Hamas, le rôle d'une amnistie étant d'effacer le caractère punissable d'une action passée. Quand bien même, vous avez déclaré que votre frère aurait reçu l'aide de dirigeants de Cisjordanie après votre départ et que son problème aurait été résolu.*

*A nouveau, quand bien même ses problèmes après 2015 seraient attestés, constatons que vous n'avez pu expliquer les raisons pour lesquelles votre frère serait encore poursuivi à ce jour. En effet, vous avez déclaré qu'il était accusé en tant qu'ancien militaire ou bien pour les mêmes faits liés à l'assassinat d'un membre du Hamas (Cf. notes de l'entretien personnel du 16 juillet 2019, p. 7). Les problèmes de votre frère à partir de 2015 étant selon vos déclarations à l'origine de vos propres problèmes et au cœur de votre demande de protection internationale, il semble pour le moins étonnant que vous n'aurez pas tenté d'obtenir un minimum d'informations sur l'origine des problèmes allégués actuels de votre frère [N].*

*Les documents que vous avez présentés dans le cadre des problèmes de votre frère ne permettent pas d'établir la crédibilité de ses problèmes après 2015.*

*Les copies de l'ordre de libération de votre frère, de son attestation ICRC, de ses convocations de 2014 ainsi que l'article de presse datent tous de 2014, l'année même de son amnistie. Ils ne sont donc pas en mesure d'attester les problèmes que votre frère aurait rencontrés après 2015.*

*Les copies des trois convocations adressées à votre frère [N], convocations datées de 2010 et 2014, attestent que votre frère aurait été convoqué à deux reprises pour des raisons non précisées par les convocations et à une reprise pour obtenir sa carte d'identité. Ces documents n'attestent en rien les problèmes que votre frère aurait rencontrés en 2015.*

*Les copies de deux convocations datées de 2019 ne comportent aucune mention des raisons pour lesquelles votre frère aurait été convoqué. Vous n'avez pas non plus pu l'expliquer au cours de votre entretien personnel (Cf. supra). Dès lors, le CGRA ne peut se prononcer sur les raisons des convocations que recevrait votre frère.*

*Pour attester vos problèmes et ceux de votre frère [N.] dans la bande de Gaza, vous avez fourni deux documents de l'avocat de votre famille. Notons que ces documents sont des copies et que leur force probante s'en voit dès lors amoindrie. Notons également que ces documents ne présentent pas non plus les circonstances de leur production.*

*Plus encore, constatons que ces deux documents qui attesteraient les problèmes que vous et votre frère auriez rencontrés dans la bande de Gaza sont particulièrement vagues, peu circonstanciés et ne présentent que peu ou pas de données temporelles. Le CGRA dresse en ce sens les constats suivants.*

*Il ressort de la lecture du document vous concernant qu'il est mentionné que vos problèmes seraient liés uniquement au fait que vous seriez un ancien militaire comme votre famille. Votre frère [N.] n'est pas mentionné, or, selon vos déclarations, la situation de votre frère aurait provoqué tous vos problèmes de 2015 (Cf. Supra). L'ensemble des éléments présentés par votre avocat palestinien ne sont pas datés et sont particulièrement vagues.*

*Il ressort de la lecture du document concernant votre frère [N.] qu'il est mentionné que votre frère aurait été accusé de meurtre et aurait été libéré en vertu d'une amnistie à une date indéterminée. Votre frère aurait été accusé par la suite d'espionnage pour Ramallah et poursuivi en mai 2014 et en février/mars 2019. Il semble pour le moins étonnant que vous n'ayez pas mentionné ce problème sachant que cela se serait produit alors que vous vous seriez trouvé dans la bande de Gaza. Enfin, l'ensemble des éléments présentés par votre avocat palestinien ne sont que peu datés et sont particulièrement vagues concernant la période après 2014.*

*Ensuite, rappelons que vos problèmes dateraient de 2015 et que vous êtes en instance d'asile depuis 2016. Alors qu'il vous a été répété à de multiples reprises l'importance des documents pour attester vos problèmes (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019 p. 2 et du 16 juillet 2019, pp. 2, 13-14), ce n'est que lors de la seconde audition que vous avez eue au CGRA que vous avez mentionné que votre avocat avait en sa possession les documents attestant vos problèmes judiciaires (Cf. Notes de l'entretien personnel du 16 juillet 2019, pp. 13-14). Plus encore, constatons le peu d'empressement que vous avez manifesté pour remettre ces lettres de votre avocat au CGRA.*

*Il ressort de ces documents que vous avez fournis qu'il ne s'agit que de témoignages de l'avocat de votre famille et datent du 22 juillet 2019. Votre avocat en Palestine ne verse aucun document officiel concernant vos problèmes car il n'en aurait aucun en sa possession, contrairement à ce que vous aviez alors affirmé en entretien personnel. Plus encore, constatons que votre avocat ne mentionne aucunement les numéros des affaires qui vous concernent vous et votre frère et ne mentionne pas plus le suivi effectué dans vos dossiers. Aucune mention des instances traitant vos affaires n'a pu être trouvée dans ce document. Le CGRA constate que le seul témoignage d'un avocat qui n'est appuyé par aucun document légal n'a que peu de force probante. Le CGRA ne peut dès lors que s'interroger sur l'authenticité de ce document qui n'est confirmé ni par des documents complémentaires ni par vos propres déclarations.*

*Dès lors constatons que ces deux seuls documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit par ailleurs entachés par vos déclarations successives. En effet, constatons qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si sa force probante et son authenticité ne prêtent pas à discussion. Ceci n'est pas le cas en l'espèce.*

*Pour attester vos problèmes personnels dans la bande de Gaza, vous avez également versé deux copies d'attestations délivrées dans la bande de Gaza par des ONG.*

*Le premier document est délivré par RASED. Ce document fait état de poursuites qui seraient engagées de manière générale contre la famille [K.J]. Ce document est par ailleurs particulièrement vague concernant les événements que vous et votre famille auriez été victimes et plus encore ne précise aucune date ou lieu pouvant situer les événements décrits. Ce document précise que c'est sur base de vos propres déclarations que ce document aurait été rédigé et dès lors, sa force probante s'en retrouve d'autant plus particulièrement amoindrie.*

*Plus encore, constatons que vous avez déclaré au cours de vos entretiens au CGRA que vous auriez obtenu ces documents en vous présentant spontanément auprès de ces organismes qui récolteraient des informations sur les citoyens de Gaza et aussi sur votre famille (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019 p. 14 et du 16 juillet 2019, pp. 10-11). Ceci n'est pas en adéquation avec le document que vous avez présenté dans lequel il est indiqué que ce document a été rédigé conformément à votre déclaration.*

*Le second document est délivré par PICYR. Ce document fait état d'une agression dont vous auriez été la victime par les forces de sécurité et que le Haut Comité de direction de la commission palestinienne pour le droit des jeunes se serait réuni le 30 novembre 2015. Ce document particulièrement vague n'explique pas en quoi aurait consisté cette agression ni où elle se serait produite ni quand elle se serait produite. Il mentionne comme cause de votre agression des accusations de communication avec les autorités israéliennes. Constatons que le reste du document ne précise aucunement la manière dont le PICYR aurait été au courant de cette agression.*

*Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été étendu jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.*

*Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 20 décembre 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.*

*En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.*

*Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.*

*Ainsi, bien que l'UNRWA fait face à des difficultés financières, rien n'indique au regard des informations disponibles que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.*

*Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « -Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.*

*Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.*

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce*

que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

**Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

A cet égard, vous avez déclaré que vous seriez fonctionnaire et qu'à ce titre vous toucheriez un salaire tous les mois. Une fois les déductions de 200 euros pour rembourser le prêt de 5000 dollars que vous auriez contracté, votre épouse aurait 150 euros par mois pour vivre. Vous avez déclaré que le remboursement serait bientôt terminé. En plus de votre travail de fonctionnaire, vous auriez également travaillé dans le domaine du marbre et vous auriez été payé à la tâche accomplie. Vous avez déclaré vivre dans la maison qui est la propriété de votre famille. Vous auriez également quatre frères qui seraient fonctionnaires de l'Autorité palestinienne et qui toucheraient également un salaire (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019, pp. 4-5, 7, 9).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région**.*

*En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation*

*à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.*

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.*

*Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'un numéro de carte d'identité et que vous avez déjà obtenu par le passé un passeport palestinien, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.*

*Les documents que vous avez versés dans votre dossier administratif ne peuvent suffire à inverser le sens de la présente décision.*

*En effet, la copie de la première page de votre passeport palestinien ainsi que la copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie de votre acte de mariage, la copie de votre acte de naissance, la copie des actes de naissance et de la première page des passeports de votre épouse et de vos enfants, la copie de votre carte UNRWA et de votre attestation UNRWA attestent vos identité, origine, composition de famille et état civil, éléments non remis en cause par la présente.*

*La copie de votre assurance de santé en tant que sergent de police atteste votre situation de travail en Palestine, néanmoins ce document n'est pas de nature à attester les problèmes que vous auriez rencontrés dans la bande de Gaza. La copie de votre dépôt de documents en Allemagne ainsi que les documents de procédure allemande attestent vos démarches dans ce pays dans le cadre d'une demande de protection internationale, élément non remis en cause par la présente.*

*La copie de votre rapport psychologique belge atteste votre suivi psychologique en Belgique en 2016, élément non remis en cause par la présente. Constatons que vous ne seriez pas suivi actuellement (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 mai 2019 p. 13 et du 16 juillet 2019, p. 5) Ce document ne permet néanmoins pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans la bande de Gaza depuis 2006.*

*Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.*

*Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement*

que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume- Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'**insécurité grave**, implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt -El Kott doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-gaza\\_situation\\_securitaire\\_20190607.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20190607.pdf)] ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre

*de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.*

*Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).*

*Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.*

*Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.*

*Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.*

*Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3. Les nouveaux éléments**

3.1 En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 3. Attestation de M. [S. S.] du 01.08.2019 ;
- 4. Dossier médico-chirurgical de l'hôpital Erasme au 10.10.2019 ;
- 5. « Gaza rendu inhabitable : le moment de vérité », J. Cook, le 29 octobre, <http://www.chroniquepalestine.com/gaza-rendu-inhabitabile-le-moment-de-verite/>, consulté le 9 mars 2020 ;

6. *UNRWA to Cancel Emergency Programs Due to Lack of Resources*, *n The Palestinian Chronicle*, 1er mars 2020, <http://www.palestinechroniclecancel-emergency-programs-due-to-lack-of-resources/> consulté le 9 mars 2020 ;
7. *2018: More Casualties and Food Insecurity, Less Funding for Humanitarian Aid* - OCHA Press Release, OCHA, <https://www.un.org/unispal/document/2018-morecasualties-and-food-insecurity-less-funding-for-humanitarian-aid-ocha-press-release/> consulté le 9 mars 2020 ;
8. *Fatah: Hamas has arrested 500 of our men in Gaza, the Jerusalem post*, 31 décembre 2018, <https://www.jpost.com/Arab-Israeli-Conflict/gaza-news/Fatah-Hamas-hasarrested-500-of-our-men-in-Gaza-575953>, consulté le 9 mars 2020 ;
9. *Two Authorities, One Way, Zero Dissent: Arbitrary Arrest and Torture Under the Palestinian Authority and Hamas [ENAR]*, Human Rights Watch, 020 octobre 2018 <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/two-authorities-one-way-zero-dissent-arbitrary-arrest-and> consulté le 9 mars 2020 ».

3.2 En réponse à l'ordonnance de convocation du 7 août 2020 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza », le requérant a fait parvenir au Conseil, par un courrier recommandé du 23 septembre 2020, une note complémentaire dans laquelle elle reproduit des extraits de nombreux rapports ou articles de presse dont elle cite, à chaque fois, les références.

Le requérant joint à cette note les documents inventoriés comme suit :

- « 10. *UN relief agency warns of suspending services due to financial crisis*, le 23 septembre 2020, *xinhuanet* [...] ;
- 11. *Gaza factions respond with rockets to UAE*, *AI Monitor*, 21 septembre 2020 [...] ;
- 12. *Extraits du Report of a Home Office Fact-Finding Mission Occupied Palestinian Territories : freedom of movement, security and human rights situation Conducted 23 septembre 2019 to 27 septembre 2019, Mars 2020, Home Office* [...] ».

3.3 En réponse à cette même ordonnance de convocation du 7 août 2020, la partie défenderesse a fait parvenir, par porteur, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, une note complémentaire dans laquelle elle se réfère au document rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus TERRITOIRES PALESTINIENS – GAZA Situation sécuritaire, Cedoca, 6 mars 2020 (mise à jour) (langue de l'original : français) » disponible sur le site internet du CGRA (cgra.be, onglet « infos pays ») avec le lien suivant : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapportent/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20200306.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapportent/coi_focus_territoires_palestiniens_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf).

Elle joint également à sa note complémentaire un autre document rédigé par son centre de documentation intitulé : « COI Focus LEBANON – PALESTINIAN TERRITORIES The UNRWA financial crisis and impact on its programmes, Cedoca, 21 august 2020 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.4 La partie défenderesse communique encore au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée du 15 septembre 2020, un document de son service de documentation intitulé « COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA Retour dans la bande de Gaza » mis à jour au 3 septembre 2020.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2 A l'appui de son argumentation, il prend un moyen tiré de la violation pris de la violation des normes et principes suivants :

« Pris de la violation de l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision

administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, p. 4).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 En conséquence, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision querellée.

## 5. Examen de la demande

### 5.1 Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

*« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».*

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui que :

*« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».*

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».*

### 5.2 Application au cas d'espèce

5.2.1 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA.

Dès lors qu'il est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

5.2.2 Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficié « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur de protection internationale en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt *EI Kott*, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudiciale qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « *cessé pour quelque raison que ce soit* », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

5.3 Les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant constraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

5.3.1 Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *EI kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé à cet égard : « *(...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie* » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in*

*the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Dès lors, si la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « *si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA* », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

5.3.2 Or, en l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause sur les points précités.

5.3.3 Le Conseil observe tout d'abord qu'en annexe de sa requête, le requérant produit à ce stade de la procédure plusieurs attestations qui énumèrent les symptômes caractérisant son état de santé mentale à l'heure actuelle, lequel est qualifié par la présence d'un syndrome dépressif majeur pour lequel il a été admis aux urgences psychiatriques en octobre 2019. La nécessité de la mise en place d'un suivi psychiatrique est également souligné dans les deux attestations produites en annexe de la requête.

Au vu de ces nouveaux éléments, qui viennent à l'appui de son assertion selon laquelle il est affecté d'un état de santé mentale fragile (un certificat, toutefois peu circonstancié, avait déjà été produit au dossier administratif à cet égard), le Conseil estime que le requérant établit une vulnérabilité certaine dont il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation des déclarations du requérant et des lacunes et incohérences qui lui sont reprochées.

Par ailleurs, le Conseil estime que cet élément peut potentiellement démontrer que le requérant se trouve dans un état personnel d'insécurité grave en cas de retour à Gaza, au vu notamment du déficit financier de l'UNRWA et de son impact sur ses activités prioritaires, telles que la santé. Le Conseil observe toutefois qu'aucune des parties ne lui a fourni d'informations précises, détaillées et actualisées sur les capacités de l'UNRWA à assurer actuellement des soins à ses ressortissants se trouvant dans une situation que celle du requérant en l'espèce.

5.3.4 En outre, par le biais de sa note complémentaire datée du 23 septembre 2020, le requérant se réfère à de nombreux documents essentiellement tirés de la consultation de plusieurs sites internet. La lecture de ces pièces révèle que la bande de Gaza connaît actuellement un net regain de violence. Il en ressort notamment que des frappes aériennes ont été ordonnées par Israël sur la bande de Gaza en représailles à des tirs de roquettes venant du Hamas (dossier de la procédure, pièce 6). Des articles de presse font état de tirs au départ de et vers la bande de Gaza dans le courant du mois de septembre 2020.

Le Conseil observe que cette situation d'escalade de la violence s'inscrit en outre dans le contexte particulier de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

Dans un tel contexte, et alors qu'il est régulièrement rappelé que « *la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile* », ce qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence, le Conseil estime que le dernier rapport de synthèse de la partie défenderesse consacré aux conditions de sécurité à Gaza, en ce qu'il est daté du 6 mars 2020 et ne prend donc pas en compte les derniers événements qui y sont survenus, manque d'actualité.

5.4 Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza, à l'aune d'informations actualisées et les plus

exhaustives possible, en ce compris concernant les possibilités de retour à Gaza pour les Palestiniens séjournant à l'étranger.

5.5 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

F. VAN ROOTEN